



Notions erronées à rectifier

Professeur Abd Allah Mabrouk Al-Najjar

Membre de l'Académie des recherches islamiques

Professeur Muhammad Salem Abou Al-'Asy

Doyen de l'Ecoles doctorale à l'Université de l'Azhar

Révision et préface

Professeur / Muhammad Mokhtar Gomàa

Ministre des Waqfs et membre de l'Académie des recherches islamiques

Traduction révisée par

Dr/ Kamal Ali Mahmoud Gadallah

2021 Ap. J.C - 1442 de l'Hégire



مفاهيم يجب ان تصحح فرنسي





générale égyptienne du livre autorité

Chef du conseil d'administration

Dr/ Haitham Al Haj Ali



Professeur Abd Allah Mabrouk Al-Najjar Membre de l'Académie des recherches islamiques

Professeur Muhammad Salem Abou Al-'Asy Doyen de l'Ecoles doctorale à l'Université de l'Azhar Révision et préface

Professeur / Muhammad Mokhtar Gomàa Ministre des Waqfs et membre de l'Académie des recherches islamiques

Première édition de l'organisme général égyptien du livre 2020

Bp. 235 Ramsès

1 Corniche du Nil, Ramlet Boulaq, Le Caire

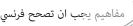
Symbole de poste : 11794

Tel. (257775109 (202, interne 149

Télécopie ; (25764376 (202 Impression et exécution

Les imprimeries de l'organisme égyptien général du livre Les idées contenues dans ce livre ne reflètent pas forcément l'attitude de l'organisme, mais elles représentent l'avis et la tendance de l'auteur au prelier chef.

Les droits d'impression, de diffusion et de distribution sont réserbés à l'organisme général égyption du livre. Il est strictement interdit de reproduire ce livre, le copier ou en faire du plagiat sous toute forme, sauf par autorisation écrite de la part de l'organisme égyptien général du livre ou à condition d'en citer la source.



Au nom d'Allah, le Glément et le Miséricordieu**x**

Préface

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés au Prophète et le Messager ultime Muhammad Ibn Abdullah, à sa famille, ses compagnons et ceux qui ont suivi sa voie jusqu'au Jour de Jugement.

Après avoir achevé les recommandations de la 24ième conférence internationale du Conseil suprême des affaires islamiques, près le ministère des Waqfs tenue sous le titre : « La grandeur de l'Islam, les erreurs commises par ses adeptes et la manière de les corriger. », nous avons le plaisir de présenter au lecteur l'explication détaillée de ces recommandations faite par le professeur Abd Allah Mabrouk Al-Najjar membre de l'Académie des recherches islamiques et le professeur Muhammad Salem Abou al-'Asy Doyen de la faculté des études islamiques à l'Université de l'Azhar. Cette explication met l'accent

sur les idées déviantes qui mènent à l'exagération, à l'excommunication (takfirisme) et à l'extrémisme.

Nous espérons que ce livret marquera le début d'une série d'autres publications portant sur la correction des idées déviées et la diffusion de la tolérance de l'Islam pour mettre en évidence la grandeur de sa civilisation qui établit les principes du dialogue civilisateur et de la coexistence pacifique entre tous les humains, ce qui diffuserait les valeurs morales pour réaliser le bien-être de l'humanité toute entière.

Ministre des Waqfs **Prof. Muhammad Mokhtar Gomàa**

Les recommandations de la 24^{ième} conférence internationale du Conseil suprême des affaires islamiques

Sous les auspices du Président Abdel Fatah al-Sissi président de la République et sous la présidence du Prof. Muhammad Mokhtar Gomàa ministre des Wagfs et chef du Conseil suprême des affaires islamiques, une pléiade de savants et de penseurs de différentes tendances intellectuelles et religieuses s'est réunie lors de la 24ième conférence internationale du Conseil suprême des affaires islamiques. Durant les réunions, ces savants ont examiné les nouvelles crises sur le plan politique, sécuritaire et intellectuel qui ont donné lieu à des pratiques violentes et à l'apparition des phénomènes affligeants : takfirisme, actes de violence, terrorisme, athéisme, etc. Ces crises ébranlent la paix mondiale et menacent la stabilité des sociétés humaines de sorte que le monde risque d'entrer en spirale de chaos et de violence ravageuse.

Les participants à la conférence affirment que notre communauté musulmane vit une situation malheureuse où les conceptions exactes et les vérités constantes ont été déformées par quelques groupes qui se disent musulmans. Ces extrémistes ne font qu'élargir l'écart et semer la division entre les Musulmans. Ils se servent malhonnêtement des textes religieux pour faire prévaloir leurs prétentions et leurs idées égarées et les faire revêtir l'habit de la vérité et de l'Islam authentique.

La responsabilité religieuse, nationale et humaine impose aux Ulémas et aux penseurs de faire face aux idées égarées et aux prétentions déviées relatives à certaines questions dont le djihad, l'excommunication, l'arbitrage divin, la citoyenneté, etc. Elle leur impose également de démasquer l'intention de quelques soi-disant musulmans qui se servent de l'Islam pour réaliser leurs objectifs opportunistes et autoritaires. Partant de cette responsabilité, les participants se sont convenus sur un nombre de recommandations :

1- Les membres de la conférence déclarent que l'Islam assure la liberté de croyance à tout le monde conformément au verset coranique : « Il n'y a point de contrainte en matière de religion. ». Sans égard pour la différence de leurs religions, les citoyens, comme l'indiquent les membres, sont tous égaux en matière de droits et de devoirs de citoyenneté. Les membres indiquent également que l'Islam est une religion fondée sur la justice et la tolérance et qu'il défend les valeurs et accepte la diversité en tant que vérité universelle indéniable. De plus, l'Islam, comme l'estiment les participants, interdit toute atteinte à la vie, à l'honneur et aux biens et ne tolère le recours à la force que pour repousser une agression évidente contre l'Etat. En effet, la déclaration de la guerre pour défendre la patrie n'est pas du ressort des individus mais plutôt de l'Etat et de son président en vertu de la constitution.

Les membres précisent également que l'Islam est une religion qui respecte la raison en tant que moyen de la pensée véridique et qui nourrit les sentiments et établit la réconciliation entre la vie d'ici-bas et l'Audelà. Ils considèrent toute attitude contraire comme une dérogation à l'Islam.

- 2- L'Islam est innocent de ce que font quelques soi-disant musulmans qui excommunient les gens et commettent des actes criminels et barbares : décapiter, brûler vivant, saboter, mutiler, etc. Ces groupes se mettent à la place d'Allah pour juger l'intention de Ses serviteurs. Leur comportement représente d'une part, une usurpation du droit d'Allah Qui sait ce qui se déroule au for intérieur de tout homme et une usurpation du droit du gouverneur à qui incombe l'exécution des jugements.
- 3- Les erreurs commises par quelques soi-disant musulmans, leur manière de comprendre la religion et leur attitude contraire aux enseignements de l'Islam ne doivent pas être interprétés comme étant l'Islam lui-même.
- 4- Les adeptes d'une religion doivent se faire une vision objective des autres religions et s'abstenir d'attribuer à une religion le mal commis par ses adeptes.
- 5- Se servir de la religion pour réaliser des objectifs opportunistes et autoritaires porte sans doute,

- atteinte à la réputation de l'Islam et représente un crime commis contre lui.
- 6- Les Ulémas, les penseurs, les chercheurs et les écrivains participants à la conférence s'accordent sur l'interdiction catégorique d'expatrier les citoyens, de détruire leurs lieux de culte, de captiver leurs femmes et de s'approprier leurs biens sous prétexte de fonder ce qu'on appelle le Grand Etat Islamique ou autres prétextes. Sans doute, l'Islam est purement innocent de ces actes barbares.
- 7- Les participants à la conférence s'accordent sur l'interdiction de blasphémer les religions; car cela blesse le sentiment religieux de leurs adeptes, ébranle la paix sociale et humaine et provoque la sédition, la violence et le heurt des civilisations.
- 8- Les participants à la conférence s'accordent sur la nécessité de rectifier les notions suivantes :
 - a_ Le terrorisme : c'est le crime perpétré par des groupes de rebelles à l'ordre établi de l'Etat et à la société et qui se solde par l'effusion du

- sang des innocents, la destruction des établissements, le sabotage des propriétés publiques et privées.
- b Le califat : c'est le nom donné au régime au pouvoir susceptible d'être remplacé par un autre pouvant réaliser les intérêts du pays et ceux de la population dans le cadre des lois et des traités internationaux. Les textes religieux ayant trait au califat doivent être interprétés par la nécessité d'établir un système de pouvoir présidé par un chef et consolidé par des institutions afin de couper court à l'anarchie. Il en résulte que tout système de pouvoir réalisant l'intérêt du pays et établissant la justice sera considéré comme étant régime bien guidé. Il n'appartient donc à personne sur le plan individuel et collectif, de s'arroger le titre de calife ou de déclarer l'établissement du califat en dehors des cadres de la démocratie.
- C_ La Jizya (tribut de capitulation) : il s'agit d'un engagement dont les motifs et les raisons d'être n'existent plus. A l'époque moderne,

tous les citoyens sont devenus égaux en matière de droits et de devoirs et on a assisté à la création des systèmes et des règlements financiers qui l'ont définitivement aboli. Donc, tous les textes coraniques faisant mention de la Jizya doivent être interprétés comme des cas spécifiques relatifs aux ennemis belligérants et agresseurs.

d_ Dar al-Harb (pays de guerre): Il s'agit d'un terme variable bien connu dans le Fiqh (droit musulman) traditionnel. A notre époque, ce terme, avec ses connotations anciennes, n'existe plus en vertu des conventions et des chartes internationales conclues entre nations. Pourtant, cela ne prive pas les pays de leur droit de libérer leurs territoires occupés comme, et surtout, le droit de Palestine de récupérer sa terre occupée. En tout cas, l'Islam nous ordonne de respecter les engagements et les conventions conclues ; par conséquent, il ne convient pas qu'on quitte son pays sous prétexte de résider aux Pays de l'Islam.

- e_ La citoyenneté : ce terme désigne que les citoyens sont tous égaux en matière de droits et de devoirs à l'intérieur de leurs pays.
- f_ Le Djihad : ce terme signifie le fait de repousser sans excès l'agression menée contre l'Etat. Il s'agit ici d'une défense légitime dont le droit de déclaration appartient exclusivement au chef d'Etat et aux autorités compétentes conformément aux articles de la loi et de la constitution.
- g_ L'excommunication: il incombe aux institutions scientifiques et religieuses de définir précisément l'excommunication pour que cette définition soit prise en compte par le juge et forme une conscience collective pouvant déterminer les actes excommuniant le fidèle. Il n'appartient ni aux individus ni aux organismes ni à la collectivité de traiter d'apostat un fidèle. C'est du ressort du juge de prononcer ce verdict en fonction des preuves légales et des critères établis par les institutions religieuses considérables, et ce, pour éviter de

tomber dans l'anarchie des accusations réciproques d'apostasie. Les membres de la conférence jugent « excommuniés de l'Islam » les individus, les groupes et les organisations qui déclarent licite le fait de tuer une personne, de la décapiter, de la brûler vivante ou de la torturer.

- d- al-Hakemeya (l'Arbitrage Divin) : le terme «Al-Hakemeya » signifie le fait de se conformer à la législation divine. Toutefois, cela n'empêche pas les gens d'avoir recours aux lois positives dans le cadre des principes et des règles généraux de la législation en fonction de l'évolution du lieu et du temps. Ce recours aux lois positives ne contredit pas la Charia tant qu'il réalise l'intérêt général des pays, des peuples, des individus et des sociétés.
- 9- Il est nécessaire de renouveler le discours religieux de sorte qu'il devienne cohérent et équilibré conciliant, à la fois, raison et textes et intérêt individuel et collectif, établissant l'égalité entre homme et femme en matière de droits et de de-

- voirs et capable d'éliminer toute forme d'extrémisme, d'excès, de laxisme et d'athéisme.
- 10- Les participants à la conférence recommandent l'établissement d'un observatoire permanent qui, en diverses langues étrangères, relève les erreurs de soi-disant musulmans en vue de les corriger preuves à l'appui et établit le contact entre toutes les institutions et les établissements islamiques dans tous les coins du monde.
- 11- Il faut revoir et réévaluer le programme d'études religieuses et culturelles enseigné par les établissements d'enseignement dans le monde arabe. Il faut les purifier des questions propres à des conditions inhérentes à une certaine époque ou à un certain lieu. Ceci exige la révision de ce programme religieux pour l'adapter à nos conditions et à notre temps et pour faciliter la diffusion de la culture de la tolérance. Cette révision aide à la formation d'un esprit ouvert et capable d'adapter les prescriptions religieuses aux nouveautés.
- 12- Les participants à la conférence réclament l'activation de l'appel lancé par 'Abdel Fatah Assisi pré-

- sident de la République parrain de cette conférence. Dans cet appel, le président insiste sur la nécessité de former une force arabe de dissuasion pour lutter contre le terrorisme.
- 13- Les participants à la conférence appellent à la nécessité, pour les pays arabes, d'aller plus loin vers la formation des blocs politiques, économiques, intellectuels et culturels dans le cadre de la ligue arabe et de l'organisation de la coopération islamique. Cette unité est de nature à faire des pays arabo-islamiques une force invincible difficile à négliger par les forums internationaux et les blocs économiques mondiaux. De plus, cette unité est capable d'immuniser les jeunes contre toute invasion culturelle.
- 14- Il faut y avoir une coopération entre les ministères intéressés de la culture et de l'éducation, de façon à ce que les ministères des Waqfs, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la culture et de la jeunesse travaillent ensemble animés par l'esprit de l'équipe. Il appartient aux médias d'enraciner les valeurs dans la société.

- 15- Les participants recommandent d'accorder un grand intérêt à l'usage des moyens modernes de communication surtout dans les institutions religieuses, culturelles et intellectuelles.
- 16- Les participants à la conférence sont d'accord sur la formation d'un comité de suivi pour garantir l'exécution des recommandations. Les membres de ce comité se réunissent chaque quatre mois, émettent des communiqués et les envoient à tous les participants et aux médias en vue de les mettre au courant de ce qu'on a achevé.

Introduction

Avant d'éclaircir et d'analyser la 8ième recommandation où on met l'accent sur la nécessité de corriger quelques idées erronées, il faut s'arrêter un peu devant la 1ière recommandation vu son importance dans la rectification de l'image déformée de l'Islam. Dans sa 1ière recommandation, le conseil déclare que l'Islam est une religion qui assure à l'homme la liberté de conscience et établit l'égalité entre les humains en matière de droits et de devoirs sans égard pour la différence de leurs confessions. Le conseil indique également que l'Islam est basé sur la justice et la miséricorde et qu'il sauvegarde les hautes valeurs et accepte la diversité. De plus, l'Islam, comme l'estime le conseil, interdit toute atteinte à la vie, à l'honneur et aux biens et ne tolère le recours à la force que pour repousser une agression menée contre l'Etat, et ce, en conformité avec la décision prise par le chef d'Etat et les autorités compétentes. En effet, la déclaration de guerre pour repousser une agression appartient exclusivement à l'Etat en vertu des articles de la constitution et de la décision de son président.

L'Islam a fait son apparition en tant que miséricorde dédiée aux humains afin de les soulager de leur fardeau et de les délivrer de leurs chaînes. On remarque dans ses sages législations et ses nobles enseignements plusieurs aspects de la miséricorde et de la tolérance à l'égard des non-Musulmans.

Dans le Coran, il est établi que la diversité des humains dans leurs races, leurs langues et leurs couleurs de peau est le reflet d'une sagesse divine. Il est également établi dans le Coran que les différences resteront à jamais entre les humains : « Et si ton Seigneur l'avait voulu, Il n'aurait fait des hommes qu'une seule communauté. Or, ils ne cessent de se dresser les uns contre les autres, [119] à l'exception de ceux auxquels ton Seigneur a accordé Sa miséricorde. Et c'est bien pour être si différents qu'Il les a créés. Ainsi se trouve accomplie cette parole de ton Seigneur quand Il a dit : (En vérité, Je remplirai la Géhenne à la fois de djinns et d'hommes, tous réunis !) (Coran, Hud, 118/119)

Il est inconcevable donc que la société musulmane s'isole des autres sociétés à cause de ses différences avec l'Autre. L'Islam organise les relations du Musulman avec ses coreligionnaires et avec les non-musulmans en général. Ses recommandations en faveur des non-Musulmans qu'ils soient des Gens du Livre ou autres, constituent une preuve évidente reflétant son plein respect pour l'Autre. De ces recommandations, on peut citer l'Ordre Divin d'assurer la liberté de conscience à tous les humains et de n'exercer sur eux aucune contrainte en matière de religion. Il est à noter que la conversion à l'Islam ne doit se faire qu'après une conviction solide, c'est ce qu'exprime ouvertement le Coran dans ce verset : Point de contrainte en religion maintenant que la Vérité se distingue nettement de l'erreur. Désormais, celui qui renie les fausses divinités pour vouer sa foi au Seigneur aura saisi l'anse la plus solide, sans crainte de rupture. Dieu est Audient et Omniscient (Coran, al-Bagara, 256).

De même, Allah a interdit à Son Prophète de contraindre les gens à embrasser l'Islam comme l'indique bien ce verset : **Et si ton Seigneur l'avait voulu, tous les hommes peuplant la Terre auraient, sans exception, embrassé Sa foi! Est-ce à toi de**

contraindre les hommes à devenir croyants. (Coran, Younes, 99).

De plus, l'Islam, à travers ses législations, ordonne aux Musulmans d'être justes à l'égard des autres et de ne pas exercer sur eux aucune forme d'oppression à cause de leur religion. L'Islam considère l'attitude juste à l'égard de l'opposant comme faisant partie de la piété généreusement récompensée. A ce propos, Allah, le Très-Haut, dit : « Ô vous qui croyez! Soyez fermes dans l'accomplissement de vos devoirs envers Allah, et impartiaux quand vous êtes appelés à témoigner! Que l'aversion que vous ressentez pour certaines personnes ne vous incite pas à commettre des injustices! Soyez équitables, vous n'en serez que plus proches de la piété!» (Coran, Al-Ma'ida, 42)

Il convient de rappeler que l'Ordre Divin aux Musulmans d'être justes est général et concerne tout le monde sans égard pour leurs races, leurs origines et leurs religions. Vérité bien constatée par l'ordre divin au Prophète d'être juste dans son jugement envers les Gens du Livre qui ont eu recours à son arbitrage : **§ Si**

tu les juges, fais-le en toute équité! Allah aime ceux qui sont équitables. (Coran, Al-Ma'ida, 42)

De plus, le Prophète a menacé d'un châtiment sévère quiconque adopte une attitude injuste à l'égard d'un protégé. A ce propos, il indique également qu'il sera le Jour Dernier l'adversaire de la personne qui opprime un protégé. Malheur à qui se verra l'adversaire du Prophète le Jour Dernier! A cet effet, le Prophète dit : « Celui qui opprime un « mou'ahid » (bénéficiaire d'un pacte de protection) ou lèse son droit ou lui impose une tâche au-dessus de ses forces, ou lui extorque quelque chose, je serai son adversaire le jour de la résurrection. ». (Rapporté par Abou Da'oud)

Dans le Coran, il y a un grand nombre de versets qui exhortent à la piété filiale, à la bienfaisance, la justice et le respect de l'engagement; sachant que cette exhortation coranique est générale. De ces versets, on cite par exemple : **Mais agissez de la manière la plus bienfaisante et judicieuse, Allah aime les gens bons et judicieux.** (Coran, al-Baqara, 195)., **Tenez des propos bienveillants aux gens!** (Coran, al-Baqara, 83).

Dans le cadre général de l'exhortation de la bienfaisance entre la recommandation de l'Islam en faveur des non-Musulmans pacifiques : « Allah ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et qui ne vous expulsent pas de vos foyers. Allah aime ceux qui sont équitables.» (Coran, al-Mumtahina, 8).

L'Islam autorise également de conclure des contrats avec les non-musulmans en matière de vente et d'achat. De même, il déclare licite la nourriture des Gens du Livre et recommande de se comporter avec eux d'une belle manière. Il a assuré aux non-Musulmans dans la société islamique la protection de leurs personnes, de leurs biens et de leur honneur. Sur un ton ferme, l'Islam menace d'un grand châtiment quiconque viole le caractère sacré de leurs personnes. A cet effet, le Prophète dit : « Quiconque tue un protégé ne sentira jamais le parfum du Paradis qui s'exhale tout au long de quarante ans de marche. ».

En somme, l'histoire n'a jamais su une communauté pareille à celle musulmane qui a établi l'égalité parfaite entre les Musulmans et les non-Musulmans conformément à la règle fameuse selon laquelle : « Ils ont autant de droits et de devoirs que les nôtres. ». Cette égalité respecte leurs différences en matière de religion et de coutumes. Ce qui illustre bien la grandeur de l'Islam dans sa tolérance inouïe et dissipe toutes les fausses prétentions forgées par les détracteurs de l'Islam pour taxer l'Islam de terrorisme, de violence et de fanatisme.

Définition des notions et ses preuves religieuses

Premièrement: l'excommunication.

Les membres de la conférence recommandent aux institutions scientifiques et religieuses de définir précisément l'excommunication pour que cette définition soit prise en compte par le juge et forme une conscience collective pouvant déterminer les actes excommuniant le fidèle.

Il n'appartient ni aux individus ni aux organismes ni à la collectivité de traiter d'apostat un fidèle. C'est du ressort du juge de prononcer ce verdict en fonction des preuves légales et des critères établis par les institutions religieuses considérables, et ce, pour éviter de tomber dans l'anarchie des accusations réciproques d'apostasie.

Les membres de la conférence jugent « excommuniés de l'Islam » les individus, les groupes et les organisations qui déclarent licite le fait de tuer une

personne, de la décapiter, de la brûler vivante ou de la torturer.

Donc, l'excommunication, c'est de juger mécréant un Musulman. En effet, ce jugement est très dangereux; car il entraine des effets considérables aussi bien dans la vie d'ici-bas qu'à l'Au-delà. Dans la vie présente, ce jugement entraine la dissolution du mariage, la perte du droit de garde, la privation du droit de jouir de la solidarité sociale, la comparution devant un tribunal musulman et la privation du statut d'un Musulman sur le plan de la succession et de l'enterrement dans le cimetière musulman. Dans la vie future, l'apostat sera frappé de la malédiction divine et sera au nombre des damnés de l'enfer.

Allah a dit:

« Ceux qui ne croient pas et meurent mécréants, recevront la malédiction d'Allah, des Anges et de tous les hommes. Ils y demeureront éternellement ; le châtiment ne leur sera pas allégé, et on ne leur accordera pas le répit.). (Sourate al-Baqara, versets 161-162)

« Certes Allah ne pardonne pas quon Lui donne un partenaire. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah un partenaire commet un énorme péché. ». (Sourate les Femmes, verset 48.)

Pour toutes ces considérations, le juge doit réfléchir mûrement avant de prononcer un jugement d'excommunication. Vu la gravité des conséquences de l'excommunication sur le plan social, l'Islam interdit au juge de prononcer à ce propos un jugement avant qu'il soit sûr et certain des preuves indéniables. Il faut prendre en considération cette règle juridique selon laquelle : Vaux mieux se tromper en accordant le pardon que se tromper en infligeant un châtiment.

Le Coran reproche au Compagnon Oussama Ibn Zeid d'avoir tué en guerre un homme qui, pour se sauver de la mort, a prononcé l'Attestation de foi. Il a ordonné à Oussama, et à nous aussi, de s'assurer avant de procéder à l'acte:

é Ô les croyants ! Lorsque vous sortez pour lutter dans le sentier d'Allah, voyez bien clair (ne vous hâtez pas) et ne dites pas à quiconque vous adresse le salut (de bIslam) : "Tu noes pas croyant", convoitant les biens de la vie doicibas. Or coest auprès d'Allah quoil y a beaucoup de butin. Coest ainsi que vous étiez auparavant; puis Allah vous a accordé Sa grâce. Voyez donc bien clair. Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.). (Sourates les Femmes, verset 94)

Le Prophète nous a mis en garde contre toute accusation gratuite d'excommunication :

« Quiconque accuse d'apostasie son coreligionnaire verra tomber sur lui cette accusation s'il est menteur. ».

Conscients du danger de cette qualification, les Ulémas se sont empêchés d'accuser un Musulman d'incroyance sans preuve évidente et irréfutable; car accuser sans preuve un Musulman d'apostasie représente une injustice flagrante et odieuse.

De même, les compagnons du Prophète évitaient d'accuser un Musulman d'incroyance ou de perversité. Abou Sofiane a dit à Jaber : « Osiez-vous qualifier un Musulman de mécréant ? Non, répondit-il. Osiez-vous donc le qualifier de polythéiste ? A Dieu ne plaise ! » Rapporté par Ibn Abdel Bar dans at-Tamhid (17/21).

Lorsqu'on a demandé l'imam Ali si les Kharijites étaient païens, il a répondu :

- « Non! Loin de là. ».
- « Sont-ils alors des hypocrites ? »
- « Non. Les hypocrites n'invoquent que rarement les gloires divines. ».
 - « De quoi peut-on les qualifier alors ?! »
 - « Des frères qui nous agressent. »

Il s'agit donc des agresseurs contre lesquels on doit lutter pour les faire revenir à la raison. Al-Djami' Liahkam al-Coran (16/324).

Pour toutes ces considérations, il faut s'empêcher de lancer une accusation hâtive d'impiété contre un Musulman. Contrairement aux groupes extrémistes qui excommunient leurs opposants, nous, de notre côté, ne jetons l'anathème sur personne à moins qu'on ne verse sans droit le sang, s'approprie des biens d'autrui et porte atteinte à l'honneur.

Ach-Chawkani a dit : « Sache qu'il ne convient pas au Musulman qui croit en Allah et au Jour Dernier de taxer sans preuves évidentes un Musulman d'incroyance. La preuve en est ce hadith authentique rapporté par un nombre de compagnons :

« Si un Musulman dit à son coreligionnaire : « Espèce de mécréant ! », l'un d'eux sera entaché de la mécréance. »

Dans ce hadith et dans beaucoup d'autres, le Prophète nous met en garde contre toute accusation hâtive d'impiété. (as-Sayl al-Djarrar (4/578).)

On rapporte d'après l'imam Malek cette parole « Si les actes ou les dires d'un Musulman laissent deviner 99 aspects d'impiété et un seul aspect de piété, cet unique aspect de piété l'emporte. »

L'autorité référentielle de l'Islam al-Ghazali a dit :

« En somme, il faut s'empêcher autant que pos-

sible d'accuser un Musulman d'incroyance. C'est une faute grossière de juger licite l'effusion du sang et l'appropriation des biens d'un Musulman attestant qu'il n'y a de dieu qu'Allah et que Mohammad est Son Messager. En effet, mieux vaut se tromper en accorant la vie à mille coupables que se tromper en versant le sang d'un innocent. » (al-Iqtisad Fi al-I'tiqad)

Al-Ghazali dit également : « Je vous recommande de vous abstenir d'insulter un Musulman qui professe l'Attestation de foi musulmane et agit en conformité avec. » (Faysal at-Tafriqa Byna al-Islam Wal Zandaqa, p, 128).

Au sujet des kharijites, l'imam al-Bajouri dit : «Bien qu'on juge mécréant quiconque accuse son coreligionnaire d'apostasie, les kharijites ne sont pas jugés incroyants pour avoir traité de mécréants les musulmans pécheurs ; parce que leur jugement était le fruit d'un effort d'interprétation. » (Hachiat al-Bayjouri 'Ala Charh' al-Djawhara).

Parmi les principes adoptés par les Gens de la Sunna et de la Communauté figure le fait qu'il est interdit au Musulman de traiter d'apostat un autre musulman quoique nombreuses les preuves tant qu'il existe un seul indice prouvant son Islam.

La pensée d'excommunication va à l'encontre de ce principe ; à savoir qu'elle traite d'apostat tout Musulman dont l'Islam est établi par tant de preuves et mis en doute par une seule conjecture.

Donc, condamner un Musulman d'apostasie est un jugement religieux basé sur des preuves et des indications catégoriques déduites de la charia. Et par conséquent, il est interdit de prononcer un jugement pareil sans connaissance religieuse et preuves évidentes. Donc, il n'appartient ni à un prédicateur ni à un savant ni à un groupe de prononcer un tel jugement. C'est plutôt du ressort du juge ou du grand mufti de trancher la question vu leur connaissance parfaite des sentences religieuses et des mesures judiciaires.

Le Système du pouvoir et l'exploitation de la notion du califat

En Islam, il n'y a pas d'ordre précis pour le système du pouvoir ; mais il y a plutôt des critères qu'il faut respecter pour que le pouvoir soit juste et reconnu par l'Islam. Le pouvoir sage est celui qui réalise l'intérêt du pays et des citoyens ou au moins s'efforce sérieusement de le réaliser. Ainsi, peut-on qualifier de bonne toute gouvernance ayant pour objectif la réalisation de l'intérêt de tout le monde sur la base de la justice, de l'égalité et de la liberté qui s'oppose à l'anarchie et à la faveur accordée par loyauté au détriment des compétences.

De cette idée générale peuvent découler d'autres idées plus détaillées qui, toutes réunies, définissent le pouvoir sage en tant qu'autorité réalisant la justice sous toutes ses formes politiques, sociales et juridiques ou bien en tant qu'autorité rejetant toute discrimination raciale et ethnique et assurant à ses citoyens la liberté de conscience. Dans le Coran Al-

lah, le Très-Haut, dit par la bouche de Son Prophète : « Vous avez votre religion et j'ai la mienne. ». Donc, on qualifie de sage tout pouvoir mettant ces objectifs en pratique et déployant des efforts pour assurer aux citoyens leurs nécessités vitales : nourriture, boisson, habillement, logement et infrastructure solide sur le plan de la santé, de l'éducation, des chemins, etc. Notons que ce type de pouvoir est toujours agréé par Allah et favorablement accueilli par les citoyens. Alors, toute opposition à ce pouvoir ne pourrait être exprimée que par un envieux, un orgueilleux, un traitre ou un espion.

De leur côté, les savants, les penseurs et les intellectuels estiment qu'Allah octroie la victoire au pouvoir juste même s'il est incroyant et en prive le pouvoir injuste même croyant.

De nos jours, on voit des gens qui prennent le califat comme prétexte pour manipuler la religion à leur guise et abuser des sentiments des fidèles. Ces extrémistes se réfèrent à des textes religieux pour s'en servir et les adapter à leurs visées erronées. Ils n'ont pas la moindre notion du Fiqh de la réalité basé sur la réalisation de l'intérêt suprême. Malheureuse-

ment, ces groupes font de leur interprétation erronée de ces textes religieux des bases fondamentales sur lesquelles ils se donnent le droit de qualifier quelqu'un de croyant ou d'incroyant. Dans ce contexte, nous ne ferons que répéter la parole prononcée par le grand imam de l'Azhar Dr. Ahmad At-Tayyeb lors de la conférence intitulée « L'Azhar face au terrorisme et à l'extrémisme. » : « Les savants éminents sont unanimement d'accord pour considérer le califat comme faisant partie des questions secondaires de la religion, avis également partagé par les Acharites. ». De plus, son éminence le grand imam de l'Azhar s'est référée, lors de son discours, à ce qu'on cite dans Charh al-Mawaqif (ouvrage de référence pour les Acharites). Dans cet ouvrage, l'auteur, en abordant la question de l'imamat, estime qu'elle ne fait pas partie des bases de la religion et des dogmes ; mais plutôt des questions secondaires de la religion. Egalement, le grand imam a commenté en disant : « Comment ces jeunes-là osent-ils faire du califat un rempart entre la croyance et l'incroyance ou bien une sédition provoquant l'effusion du sang, la destruction des bâtiments et la déformation de l'image de notre religion ?! ».

Définissant la foi, l'Islam et la bienfaisance (ihsan), le Prophète n'a pas considéré le califat comme faisant partie des piliers de la foi et de l'Islam. Umar raconte qu'un jour qu'ils étaient avec le Prophète (SBL) un homme aux habits d'une blancheur éclatante et aux cheveux bien noirs que personne ne connaissaient à Médine et qui, curieusement, ne présentait pas de signe de voyage, était venu s'asseoir devant le prophète (SBL); il mit ses genoux contre les genoux du prophète (SBL) et ses mains sur les cuisses du prophète (SBL) puis dit : « Ô Muhammad ! Informemoi de l'Islam?» Le prophète (SBL) dit : « L'Islam consiste à ce que tu attestes qu'il n'y a pas d'autres divinités qu'Allah, et que Muhammad est son messager, que tu accomplisses la prière, que tu verses la zakat, que tu jeûnes le mois de Ramadan, et que tu accomplisses le pèlerinage à la maison (d'Allah) si tu es capable de l'accomplir. » L'homme dit : « Tu as dit vrai » alors on s'étonna du fait qu'il le questionne et approuve sa réponse! Puis il ajouta: « Informe-moi donc de l'Iman (la foi) » Le prophète (SBL) dit : « La foi consiste à croire en Allah, en ses anges, en Ses Livres, en Ses messagers, au jour dernier, et en la

prédestination, bonne ou mauvaise. »L'homme dit de nouveau: « Tu as dit vrai » puis ajouta: « Informe-moi maintenant de la bienfaisance? ». Le prophète (SBL) dit : « La bienfaisance (foi parfaite), c'est adorer Allah comme si tu le voyais, et si tu ne le peux pas, alors sache qu'il t'observe. » L'homme ajouta : informe-moi donc de l'Heure ? Le prophète (SBL) lui dit : « La personne interrogée n'en sait plus que le demandeur. » L'homme lui dit : « informe-moi alors ses signes précurseurs?» Le prophète (SBL) dit : « lorsque la servante engendrera sa maîtresse, et que tu verras les va-nu-pieds, les pâtres se faire élever des édifices de plus en plus hautes. » Umar poursuit : Trois jours plus tard, le prophète (SBL) me dit : « Umar ! Sais-tu qui me posait les questions ? » Je lui répondit : « Allah et son messager en savent mieux. » Il me dit : « C'était Gabriel qui était venu vous apprendre votre religion. »

Pour conclure, les hadiths qui abordent la question du califat et du serment d'allégeance peuvent être interprétés à la lumière des données de notre époque actuelle qui nécessitent l'établissement d'un système du pouvoir juste et sage commandé par un chef et géré par des institutions. Ce pouvoir œuvre

pour l'établissement de la justice entre les gens et la réalisation de l'intérêt du pays et des citoyens. Pouvoir qui s'appuie sur la concertation (chura) et le profit tiré des hommes compétents et experts pour que les affaires de l'Etat se déroulent sans anarchie. Agissant de la sorte, peu importe les nominations données au pouvoir tant qu'il réalise les objectifs et les finalités de l'Islam en vue du bien-être des gens dans leur vie religieuse et profane.

Troisièmement : Al-Hakemeya (arbitrage divin)

Le terme «Al-Hakemeya» signifie le fait de se conformer à la législation divine. Toutefois, cela n'empêche pas les gens d'avoir recours aux lois positives dans le cadre des principes et des règles généraux de la législation en fonction de l'évolution du lieu et du temps. Ce recours aux lois positives ne contredit pas la charia tant qu'il réalise l'intérêt général des pays, des peuples, des individus et des sociétés.

Pour plus de détails, on peut dire qu'al-Hakemeya est une notion mal comprise par les groupes takfiristes et terroristes qui y insèrent des idées rejetées par la Charia.

Du point de vue législatif, Al-Hakemeya signifie qu'Allah est le Législateur Suprême qui ordonne, défend, autorise et interdit par le biais d'un nombre de prescriptions religieuses.

Donc, on n'entend pas par Al-Hakemeya le pouvoir théocrate au nom duquel gouvernent les califes et les princes. Elle désigne seulement le pouvoir législatif alors que le pouvoir politique tire sa légitimité du libre choix de la communauté. C'est à elle de choisir les gouverneurs et revient à elle le droit de leur demander compte de leur mandat et même de les punir en cas de manque à leurs engagements. En fin de compte, al-Hakemeya n'entend pas du tout l'appel à la création d'un Etat théocratique.

Al-Hakemeya (pouvoir) législative appartient uniquement à Allah. Pourtant, cette notion ne s'oppose pas à la nécessité d'avoir recours à la promulgation des lois dans les cas à propos desquels les textes religieux ne se prononcent pas ; rappelons que la plupart des cas appartiennent à cette catégorielà, ce qu'on appelle « les cas à propos desquels les textes religieux sont muets ». Ces cas sont visés par ce hadith : « Les choses sur lesquelles le Législateur ne se prononce pas sont tolérables. ». Il en va de même pour les prescriptions relatives aux principes et aux règles générales sans faire mention des détails spécifiques. Ainsi, peut-on promulguer des lois détaillées non réprouvée par la religion dans plusieurs domaines : social, économique et politique. Néanmoins,

cette promulgation doit être gérée par les finalités et les règles générales de la Charia qui visent à réaliser les intérêts, à éliminer les préjudices et à prendre en considération les besoins des gens sur le plan individuel et collectif.

Nous attirons l'attention sur le fait que ces lois détaillées de l'époque moderne ne dérogent pas dans leur ensemble aux finalités générales de la charia ; vu qu'elles visent à réaliser l'intérêt, à éliminer le préjudice et à avoir égard à l'usage.

Donc, se servir malhonnêtement du verset : « Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé, ceux-là sont les injustes 1. » pour excommunier les dirigeants n'est, en fait, qu'une sorte de manipulation. Dans cette pensée déviée, on juge incroyant passible de la peine de mort l'homme qui n'applique pas la loi divine au sein de sa famille, le dirigeant dans la société qu'il gouverne et le patron dans le travail qu'il gère. Avant de jeter l'anathème sur ces personnes, les partisans de cette pensée déviée ne prennent pas en

¹ Coran, Al-Ma'ida, 44.

considération qu'il se peut qu'on n'applique pas la loi divine soit par négligence, paresse ou passion ou bien pour réaliser un intérêt personnel ou ménager la situation mondiale dominante. Ils ne prennent pas également en compte que le pécheur peut être pris de remords et qu'il regrette au fond de lui-même son péché. Agissant ainsi, les partisans de cette pensée déviée ne distinguent pas entre le péché qui entraine simplement la perversité de son auteur et le péché commis par conviction et qui mène son auteur à l'incroyance. Rappelons à cet effet que parmi les fondements de la pensée des Gens de la Sunna et de la Communauté figure le fait que le péché entraine seulement la perversité de son auteur et non pas la mécréance.

Ce jugement d'excommunier tous les pécheurs sans prendre en considération les cas particuliers et les conditions individuelles est un jugement poussé à l'excès et il va à l'encontre de l'attitude de différentes écoles de Fiqh qui, en matière d'excommunication, spécifient les cas les uns des autres et distinguent entre le particulier et le général. De plus, cette excommunication irréfléchie représente une déroga-

tion flagrante à la conduite du Prophète qui nous met en garde contre le fait de s'enliser dans cet excès. La preuve en est ce hadith rapporté par Abou Saïd al-Khodri selon lequel le Prophète aurait dit : « Vous aurez à l'avenir des gouverneurs en qui les gens placeront leur confiance et à qui ils jureront obéissance. Ensuite, vous serez gouvernés par des gouverneurs dégoûtés qui vous terrifient. Un homme a interrogé le Prophète : « Combattrons-nous alors ces princes injustes ? », « Non, aussi longtemps qu'ils font la prière. »

Ce hadith prouve que la simple dérogation du gouverneur des certains enseignements coraniques ou traditionnels ne le frappe pas de mécréance. Au début de cet article, nous avons déjà montré que l'attachement à la législation divine n'empêche pas d'avoir recours à la promulgation des lois positives qui peuvent entrer dans le cadre des principes et des règles généraux de la Charia en fonction du changement du lieu et du temps. Le recours aux lois positives ne saurait être opposé à la législation divine tant qu'il réalise l'intérêt général des pays, des peuples, des individus et des sociétés.

Le djihad

Tous les participants à la conférence sont d'accord que le djihad consiste à repousser l'agression menée contre l'Etat d'une manière légale. Ce droit de défense n'appartient qu'au président de l'Etat et aux autorités compétentes conformément aux lois et à la constitution.

Le djihad, c'est le fait de déployer des efforts pour élever haut la Parole d'Allah et de diffuser la vraie religion parmi les gens.

Il y a deux catégories de djihad en Islam. La première est appelée le djihad de prédication qu'on peut comparer à un arbre dont la racine est le dialogue et l'appel à l'Islam par la sagesse et la bonne exhortation. La deuxième est appelée le jihad de combat qui est issu du premier comme l'est la branche d'un arbre. La preuve en est le verset de la sourate mecquoise « al-Forquane » : **(Ne cède donc point aux infidèles! Que ce Coran te serve à les combattre**

avec vigueur !» (Coran, al-Forquane, 52). Il s'agit ici d'un ordre clair au Prophète de faire usage de la force du verbe pour convaincre les infidèles à la Mecque avant qu'il ne lui soit autorisé la lutte armée. On lit aussi dans la sourate an-Nahl ce verset : « Quant à ceux qui ont émigré après avoir été persécutés, et qui ont ensuite combattu et enduré, ton Seigneur sera à leur égard Plein de sollicitude et de bienveillance.» (Coran, an-Nahl, 110). Notons que les versets mecquois emploient le terme « djihad » pour désigner la lutte intérieure au fond de l'âme afin d'endurer avec patience les épreuves inhérentes à l'appel à l'Islam.

Après l'émigration du Prophète à Médine, la communauté musulmane a possédé tous les éléments nécessaires à la construction d'un Etat (terre, peuple et constitution). C'est pourquoi, Allah a prescrit le djihad à Médine pour repousser l'agression et défendre le nouvel Etat ; rappelons que ce droit de défense légitime a été approuvée par l'usage et les lois internationales.

Certains pensent que la faiblesse des premiers musulmans à la Mecque était à l'origine de la nonautorisation du djihad de combat. C'est faux ; car il n'y avait pas alors un Etat islamique à défendre ; mais seulement une religion dont l'adoption doit se faire sans contrainte. Allah n'a-t-Il pas dit : « Nulle contrainte en matière de religion. » ?!

Si l'on dit : pourquoi alors le djihad de combat at-il été institué ?

Nous répondons qu'il a été institué pour repousser l'agression et non pas pour anéantir la mécréance. Alors, nous, les Musulmans, ne faisons que repousser ce qui nous agresse et porte atteinte à notre vie, à nos biens, et à notre patrie.

La prescription du djihad de combat ne doit pas faire comprendre que l'appel à l'Islam par la sagesse et la bonne exhortation a pris fin. Loin de là, l'appel à la cause divine est, et restera pour toujours, la baguette magique de l'expansion de l'Islam. Donc, la différence entre le djihad de prédication et le djihad de combat réside dans le fait que le premier entre dans le cadre de la transmission du message divin dont la réussite dépend de la culture et de la capacité du prédicateur : **Allah n'impose rien à l'âme qui**

soit au-dessus de ses moyens.). (Coran, al-Bagara, 286). De plus, le djihad de prédication était, et reste encore, basé sur le dialogue et la conviction loin de toute contrainte. Quant au djihad de combat, il fait partie de la politique en Islam qui prévoit la nécessité de se défendre uniquement contre toute agression. Cela ne s'oppose pas au sens de ce verset : « À l'expiration des mois sacrés, tuez les polythéistes partout où vous les trouverez! Capturezles! Assiégez-les! Dressez-leur des embuscades ! S'ils se repentent, s'ils accomplissent la salât, s'ils s'acquittent de la zakât, laissez-les en paix, car Dieu est Clément et Miséricordieux. (Coran at-Tawba, 5)., ainsi qu'au hadith selon lequel : « Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah, qu'ils accomplissent la prière, qu'ils s'acquittent l'aumône légale. S'ils disent cela, je leur assure la protection de leur sang et de leurs biens sauf de droit. Quant à leur intention, il est du ressort d'Allah de leur en demander compte. ». (Rapporté par al-Boukhari et Muslim). Pour le verset, il a été révélé au sujet des polythéistes qui combattaient les Musulmans ; cette interprétation est confirmée par le verset suivant : « Si un polythéiste te demande asile, accorde-le-lui afin qu'il puisse entendre la Parole du Seigneur. Puis fais-le parvenir en lieu sûr. » (Coran, at-Tawba, 6). Si la cause du combat était seulement la mécréance, il y aurait une contradiction flagrante entre l'ordre de tuer les polythéistes et l'ordre de leur donner asile. Quant au hadith, les linguistes arabes distinguent entre le verbe arabe « Qatl » « قَالَ » et « Qital » « الاقتال » : le premier dénote l'agression par invasion alors que le deuxième désigne la riposte à l'agression sans excès.

L'imam al-Bayhaqi rapporte d'après l'imam ach-Chaféi ce dire : « Il y a une différence entre al-Qital le remier est autorisé et le deuxième est interdit. » (Fath al-Bari 1/76)

Si on dit qu'il arrive dans certaines batailles que l'armée musulmane du vivant du Prophète a envahi l'ennemi. Nous répondons: jamais, le Messager d'Allah n'a commandé une invasion. Si on dit qu'il a envahi les Juifs dans la bataille de Khaybar. Nous répondons: pas du tout. Informé que les Juifs de

Khaybar conspiraient avec la tribu de Ghatafan pour déclencher une guerre contre les Musulmans, le Prophète a barré la route entre Ghatafan et Khaybar. Ensuite, il s'est dirigé la nuit vers Khaybar pour leur donner un coup préventif.

Pour la bataille de Mo'ta, elle a eu lieu après l'assassinat d'al-Hareth Ibn al-Hareth Ibn 'Omayr al-Azdi, émissaire de l'Envoyé d'Allah et après qu'on a fait part au Prophète du complot ourdi contre les Musulmans. Quant à la bataille de Tabouk, elle a eu lieu après que les Musulmans ont appris - de la part de certains négociants byzantins — que les Byzantins se préparent pour déclencher une guerre contre eux.

Pour ce qui est de la conquête de la Grande-Syrie et de l'Egypte, cette conquête était destinée contre les Byzantins injustes qui ont versé le sang des Egyptiens et des Syriens qui ont appelé les Musulmans à leur secours. La question qui se pose alors : l'armée musulmane conquérante a-t-elle forcé les Egyptiens et les Syriens à se convertir à l'Islam? La réponse : pas du tout ; car s'il en était ainsi, tous les pays conquis seront complètement vidés des non-Musulmans.

Mais au contraire, dans leur conquête, les Musulmans n'ont jamais forcé les autochtones des pays conquis à embrasser l'Islam; car la coexistence pacifique avec l'autre est un principe de base en Islam. Allah, le Très-Haut, dit:

« Allah ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et qui ne vous expulsent pas de vos foyers. Allah aime ceux qui sont équitables.[9] Mais Il vous interdit toute liaison avec ceux qui vous combattent à cause de votre religion, qui vous chassent de vos foyers, ou qui contribuent à le faire. Une telle alliance constituerait une véritable injustice. » (Coran, al-Mumtahina, 8, 9)

La citoyenneté

On entend par ce terme que tous les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations dans leurs pays.

La citoyenneté est une interaction réciproque entre les citoyens et l'Etat où ils vivent. Elle exige l'appartenance et la fidélité à l'Etat en respectant et défendant son entité.

Cette relation avec la patrie se conforme avec le dire selon lequel : « L'amour qu'éprouve l'homme envers son peuple et sa patrie est instinctif chez les hommes de bons sens. ». Cette signification se trouve dans des dictons qui incitent à l'amour patriotique comme : « L'amour de la patrie fait partie de la foi. » et « La fidélité d'un homme est estimée à mesure de sa nostalgie patriotique. ». Cela signifie que l'attachement de l'homme à sa patrie et à son peuple ne se contredit pas avec l'attachement à sa foi ; car les enseignements religieux recommandent à l'homme la sauvegarde de son identité nationale.

L'harmonie entre l'identité religieuse et l'identité nationale est approuvée par la Charia qui déclare obligatoire le djihad défensif qui assure la sauvegarde de la patrie et des citoyens. La charia considère comme martyrs tous les citoyens, victimes de la défense de la patrie. Et par conséquent, la citoyenneté revient de droit à tous les citoyens du même pays sans aucune discrimination. Ce droit entraine l'égalité parfaite entre les citoyens en matière de droits et de devoirs en vertu de l'appartenance à la même patrie. Ceci est clairement illustré dans le Pacte de Médine conclu par le Prophète avec la composante de la société médinoise (tribus d'Aws et de Khazraj, juifs, émigrés et autres). Malgré la différence de l'identité religieuse, l'identité nationale servait de dénominateur commun à tous les membres de la société médinoise.

Le pacte de Médine prévoit que tous les citoyens médinois, y compris les Juifs et tous ceux qui ne croyaient pas au message de l'Islam, sont égaux en matière d'humanité, de droits et de devoirs nationaux. Il s'agit d'un contrat social établissant les assises de la fraternité entre les Emigrés et les Ansars et la

coexistence pacifique entre les Musulmans et les autres citovens de religion différente. En effet, ce Pacte a assuré aux non-Musulmans l'égalité parfaite avec les Musulmans en matière de droit de culte, de liberté personnelle, de respect des coutumes et des traditions en vertu de ce verset coranique : « Allah ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et qui ne vous expulsent pas de vos foyers. Allah aime ceux qui sont équitables. [9] Mais Il vous interdit toute liaison avec ceux qui vous combattent à cause de votre religion, qui vous chassent de vos foyers, ou qui contribuent à le faire. Une telle alliance constituerait une véritable injustice. (Coran, al-Mumtahina, 8).

Le Pacte stipule également que les Juifs de Médine et les Musulmans, malgré la différence de leur religion, composent une seule communauté où règne la coexistence pacifique. Il est à noter que le terme « Zimmi » dans le Fiqh traditionnel a été remplacé maintenant par le terme « citoyen » à savoir que les Musulmans et les non-Musulmans vivent ensemble sur le même

sol et sont unis par le lien de la citoyenneté et le lien de la partie. En somme, les non-Musulmans jouissent entièrement des droits de citoyenneté. Ils et les Musulmans sont tous responsables de la sauvegarde de la patrie, du maintien de l'ordre et de la défense de la religion, de la terre et de l'honneur.

Le terrorisme

C'est un crime organisé par des fractions rebelles à l'ordre de l'Etat et de la société ayant pour effet maléfique l'effusion du sang des innocents, la destruction de l'infrastructure et le ravage des propriétés publiques et privées. Le terrorisme est l'un des phénomènes les plus dangereux pour toute société et ses conséquences fâcheuses affectent tous ses domaines : politique, économique, social, etc.

Etant la religion de la paix et de la tolérance, l'Islam interdit catégoriquement le terrorisme et l'agression. Il ordonne aux Musulmans de saluer d'abord les autres en disant : « La paix soit avec vous ! ». Cette formule bénie représente en soi un pacte de sécurité qui diffuse la tolérance et la tranquillité partout. Comment croire donc que deux contraires se croisent : la paix et la violence ?!

En vérité, les Musulmans sont ordonnés de chercher la paix et de la conclure au temps de guerre avec l'ennemi qui le désire. A ce propos, Allah, le Très-Haut, dit : **Et s'ils inclinent à la paix, incline** vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient. Et s'ils veulent te tromper, alors Allah te suffira. C'est Lui qui t'a soutenu par Son secours, ainsi que par (l'assistance) des croyants (Sourate al-Anfal: 61-62).

D'ailleurs, l'Islam considère la contrainte en général comme faisant partie intégrante du terrorisme ; et pour cela, il lutte vigoureusement contre toutes ses formes et tous ses aspects. En effet, la contrainte a des répercussions néfastes ; car elle engendre chez la victime un sentiment d'hypocrisie et fait d'elle une personne perfide qui guette l'opportunité pour se venger. L'Islam interdit également toute contrainte en matière de religion. A cet effet, Allah, le Très Haut, dit : « Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient. » (Sourate al-Baqara : 256).

L'Islam interdit le meurtre et l'atteinte au caractère inviolable de la vie humaine et en fait un des péchés majeurs. A ce propos, Allah, le Très-Haut, dit : **Et** ; sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée. Quiconque est tué injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche [parent]. Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre, car il est déjà assisté (par la loi). (Sourate al-Israa : 33). Il a également dit : « C>est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable dun meurtre ou dune corruption sur la terre, cest comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, cest comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes. En effet Nos messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, quen dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la terre. ». (Sourate al-Ma'ida: 32). Il a également dit : (Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera bEnfer, pour y demeurer éternellement. Allah ba frappé de Sa colère, la maudit et lui a préparé un énorme châtiment). (Sourate an-Nisa': 93)

D'après Abou Hourayra, le Messager d'Allah a dit : « Evitez les sept péchés mortels ! ». On demanda : «Quels sont-ils, ô Messager d'Allah? Il répondit : «Associer à Allah une autre divinité, la sorcellerie, le meurtre sauf par justice, la pratique de l'intérêt usuraire, déposséder un orphelin de ses biens, la fuite au cours d'un combat pour la cause d'Allah, et la diffamation contre les femmes mariées distraites et croyantes. ».

D'après 'Abdullah Ibn 'Omar (qu'Allah soit satisfait d'eux), le Messager d'Allah a dit : « Le croyant reste attaché à sa religion tant qu'il ne tue pas une personne sans droit. » (Rapporté par al-Bukhari). Ibn 'Omar a dit : « Parmi les crises sans issue dans lesquelles s'enfonce l'homme figure le fait de tuer une personne sans droit. »

De même, l'Islam a interdit tout acte d'intimidation contre les personnes pacifiques même s'il s'agit d'une simple menace par l'arme. A cet effet, le Messager d'Allah dit : « Celui qui pointe un objet en fer vers son frère, les anges le maudissent même s'il s'agit de son frère de même père et de même mère. ».

La Charia a adopté envers les non-Musulmans une attitude plus sublime et plus humanitaire que l'ensemble des lois et des régimes établis par les humains. Il a protégé leurs droits financiers, moraux et sociaux et leur a assuré la sauvegarde de leurs personnes et de leur honneur. Il n'a jamais contraint personne à abandonner sa religion ou à renier ses croyances. Le Coran ordonne au Musulman d'être bienfaisant envers eux et de se comporter à leur égard d'une belle manière :

« Allah ne vous défend pas dêtre bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables». (Sourate al-Mumtahina, 8). Le Prophète a menacé d'un châtiment sévère quiconque leur fait du mal ou porte atteinte à leur vie : « Celui qui tue un protégé ne pourra pas sentir le parfum du Paradis qui s'exalte tout au long de marche de quarante ans. » (Rapporté par al-Bukhari)

La Charia a également interdit l'extrémisme en matière de religion et averti les Musulmans contre ce mal pour ne pas s'égarer de la bonne voie. Ce mal finit souvent par enliser le fidèle dans l'extrémisme intellectuel et dogmatique. La mauvaise compréhension de la religion porte l'homme à imposer par la force ses idées et ses propres croyances. C'est une vérité bien prouvée par la réalité vécue.

Allah a rendu cette communauté juste comme l'est sa religion : **Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de juste-milieu pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous.** (Sourate al-Baqara : 143)

L'extrémisme va à l'encontre du juste-milieu qui consiste à adopter une attitude modérée et équilibrée dans tous les actes. En effet, l'extrémisme consiste à s'imposer, et imposer à l'autrui, une voie unique mais pénible et tout-à-fait contraire aux choix généreux de la modération. Donc, le juste milieu de l'Islam consiste à établir un équilibre entre les prescriptions religieuses sans extrémisme ni laxisme.

La modération de l'Islam préserve la société contre les idées malpropres des extrémistes qui se font une vision déficiente de l'univers et de la vie. A partir de cette vision et au nom de la religion, ils se mettent à juger fautif tout avis ou toute pensée contraire à la leur et finissent souvent par excommunier les gens et porter atteinte à la réputation des Ulémas. Donc, l'extrémisme en matière de religion conduit certes à la violence et au recours à la force pour imposer sa propre vision.

L'Islam menace des peines sévères quiconque se déroge aux enseignements et aux principes de l'Islam et fait du terrorisme le moyen pour répandre la corruption sur terre et semer la terreur, le meurtre et le ravage partout. En effet, ces peines sont assez sévères pour garantir le déracinement du terrorisme de la société et dissuader les malfaiteurs de commettre un acte portant atteinte à la paix et à la sécurité sociale. De ces peines, on cite par exemple celle relative au banditisme. A ce propos, Allah, le Très-Haut, dit : « Le châtiment de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment. » (Sourate al-Ma'ida, 33).

Le banditisme peut être compris dans deux sens : faire la guerre contre Allah et Son Messager et semer la corruption sur terre. Ces deux sens impliquent tout acte criminel allant à l'encontre des prescriptions religieuses. En effet, la guerre faite contre Allah et Son Messager, comme l'indique le verset précédent, ne doit pas être comprise dans son sens propre. Elle signifie plutôt tout acte criminel contre les personnes, leur vie et leurs biens, ce qui implique une dérogation flagrante aux ordres d'Allah et de Son Messager.

On peut dire donc que le banditisme est identique à ce qu'on appelle, à notre époque, le terrorisme. Cette ressemblance peut être conçue dans le fait que tous les deux s'accordent sur le port des armes et l'intimidation des innocents. Et par analogie, on peut appliquer au terrorisme la même peine du banditisme; mais après la réalisation des conditions nécessaires à l'application de cette peine. En vérité, appliquer cette peine est la solution pour mettre définitivement fin à ce fléau; rappelons que cette peine doit être déterminée par la voie judiciaire et exécutée par les autorités compétentes et non pas par le commun des gens.

Al-Jizya (tribut de capitulation)

Il s'agit d'un engagement dont les motifs et les raisons d'être n'existent plus. A l'époque moderne, tous les citoyens sont devenus égaux en matière de droits et de devoirs et on a assisté à la création des systèmes et des règlements financiers. La Jizya dans le Coran doit être comprise comme limitée aux ennemis agresseurs et non pas aux citoyens pacifiques qui participent à la construction de la patrie et à sa défense.

Al-Jizya imposée par l'Etat islamique aux non-Musulmans qui vivaient dans ses territoires et sous sa protection n'était pas une invention musulmane. Il s'agit tout simplement d'un impôt bien connu avant l'Islam et dont la perception était en échange de la protection et de la défense assurée à ses ressortissants. Ainsi, peut-on dire que cet impôt était en échange de la dispense du service militaire et qu'il n'était pas imposé au non-Musulman pour avoir refusé la conversion à l'Islam. La preuve en est que cet impôt n'a été imposé qu'aux personnes en état

de s'acquitter du service militaire et financièrement capables. Si l'imposition de cet impôt était contre le refus d'embrasser l'Islam, l'Etat islamique l'aurait imposé sans exception à tous les non-Musulmans vivants sur ses territoires. N'a-t-on pas dispensé de l'acquittement de la Jizya les vieillards, les enfants, les femmes, les infirmes, les malades des Gens du Livre et même leurs moines et leurs hommes de religion ?!

Elle est imposée aux personnes physiquement et financièrement capables parmi les Chrétiens de Najran en échange de la dispense de s'acquitter du service militaire. A ce propos, le Messager d'Allah leur a dit : « On n'impose pas aux Gens du Livre de rejoindre l'armée musulmane et c'est aux Musulmans de les protéger et de leur assurer une vie paisible. »

Dans les pays où les non-musulmans ont préféré s'acquitter du service militaire, ils ont été dispensés du payement de la Jizya. Ils étaient tout-à-fait égaux aux combattants musulmans et jouissaient, en cas de victoire, d'un partage égal des butins de guerre, comme c'est le cas à Jerjan où le commandant musulman Souayd Ibn Mougren s'est adressé à ses habitants en

ces termes : «A chacun de vous, qui participe avec nous au combat, une rétribution égale à son effort. ».

Il en va de même pour les Chrétiens de Homs qui ont combattu avec l'armée musulmane commandée par Abu 'Obayda Ibn al-Djarrah lors de la bataille d'al-Yarmouk contre les Byzantins. Plus encore, 'Omar Ibn al-Khattab a dispensé les chrétiens de Banou Taghleb de la Jizya après avoir senti que le mot « Jizya » blessait leur amour-propre et provoquait leur dégoût. Comme il se méfiait de leur loyauté et craignait qu'ils ne rejoignent les Byzantins d'une part, et comme il était conscient d'autre part que le simple changement du nom n'affecte pas la réalité, 'Oma a pris l'initiative de remplacer le nom de « Jizya » tout en gardant sa valeur à payer sous forme de Sadaqa « aumône ». (Rapporté par Ibn Sallam dans al-Amwal et Abu Youssef dans al-Kharaj).

L'expression coranique « humilité » figurée dans ce verset : « Combattez-les jusqu'à ce qu'ils versent directement la capitation en toute humilité. » est relative aux combattants agresseurs et n'a rien à voir ni avec leur mécréance ni avec leur appartenance aux Gens du Livre.



Les jurisconsultes ont exprimé un jugement défavorable à l'égard de celui qui maltraite les gens du Livre et mis l'accent sur l'obligation de se comporter à leur égard d'une très belle manière.

Dar al-Harb

Il s'agit d'un terme variable bien connu dans le Fiqh. A notre époque, ce terme, avec ses connotations anciennes, n'existe plus en vertu des conventions et des chartes internationales conclues entre nations. Pourtant, cela ne prive pas les pays de leur droit de libérer leurs territoires occupés comme, et surtout, le droit de Palestine de récupérer sa terre occupée. En tout cas, l'Islam nous ordonne de respecter les engagements et les conventions conclues ; et par conséquent, il ne convient pas qu'on quitte son pays sous prétexte d'émigrer à Dar al-Islam.

En effet, Dar al-Harb est le pays agresseur qui déclenche une guerre contre un pays musulman dont le chef d'Etat appelle à sa défense. Donc, le pays agresseur est appelé Dar al-Harb (pays de guerre) alors que le pays qui n'agresse et ne combat pas les Musulmans est appelé Dar Aman (pays de paix) ; sachant qu'on qualifie également de « pays de paix » tous les pays avec qui les Musulmans ont renoué des relations

diplomatiques. Les ambassadeurs, les touristes, les commerçants et tous ceux qui entrent dans les pays de l'Islam sont considérés comme des protégés à l'égard de qui toute atteinte ou injustice est formellement interdite. Il faut faire preuve de générosité et de bienfaisance à leur égard aussi longtemps qu'ils respectent les lois du pays qui organise l'entrée et le séjour des étrangers. S'il arrive qu'un des non-Musulmans déroge à ces lois, il rendra compte de sa dérogation auprès du gouvernement du pays de séjour en vertu des conventions internationales et des relations diplomatiques.

Par contre, les extrémistes insistent sur le fait que Dar al-Harb est, et restera toujours, un pays de guerre et que les Musulmans ne sont pas tenus de renouer avec ses habitants mécréants un engagement de protection ou de paix. Ils jugent autorisé à quiconque parmi les Musulmans de s'approprier leurs biens et de s'emparer de leurs propriétés. Ainsi, aux yeux de ces terroristes, tout le monde, y compris le monde musulman, est conçu comme un pays de guerre. Ils qualifient les pays non-musulmans de pays de guerre; car leurs habitants sont incroyants

et taxent les pays musulmans d'impiété sous prétexte que leurs habitants musulmans n'y appliquent pas la charia. Dans cette vision malice, le monde tout entier se transforme en scène de guerre et de conflit mondial au lieu d'être un lieu de dialogue de civilisations et de coexistence pacifique dont les bases ont été fondées par notre religion. La preuve en est le pacte de Médine considéré comme le modèle le plus idéal dans la création d'une coexistence entre tous les humains malgré la différence de leurs religions et de leurs races.



Tables de matière

Préface	3
Les recommandations de 24ème conférence internationale tenue au conseil suprême des affaires islamiques	5
Introduction	17
Définition des notions et ses preuves religieuses	25
L'excommunication	25
Système du pouvoir et l'exploitation de la notion du califat	33
Al-Hakemeya	39
Le djihad	45
La citoyenneté	53
Le terrorisme	57
Al-Jizya (tribut de capitulation)	65
Dar al-Harb (pays de guerre)	69





générale égyptienne du livre autorité



Supervision éditoriale Marwan Elrais

Follow up Feryal Foud

تصميم الغلاف

محمد بغدادي

Réalisation technique mervat anter elnahass

رقم الإيداع بدار الكتب / ٢٠٢١ ISBN

15514